



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

Le Mans , le 06 mai 2020

Unité départementale de la Sarthe

Nos réf. : EB/MLM n°59.20

Affaire suivie par Emilie BRISORGUEIL
emilie.brisorgueil@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.72.16.42.20 – Fax : 02.43.87.00.58

Rapport de l'inspection des installations classées

Autorisation environnementale unique

Phase d'examen

Société : BSN MEDICAL SAS Commune : VIBRAYE N° S3IC : 063.01139	
Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 29/01/2020	Situation de l'établissement : <input type="checkbox"/> En projet <input type="checkbox"/> En fonctionnement
Portée de la demande : <input type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input type="checkbox"/> Extension - Modification <input type="checkbox"/> Régularisation <input type="checkbox"/> Prolongation / renouvellement	
Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande : <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – article L.181-1-2° du Code de l'environnement <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du Code de l'environnement <input type="checkbox"/> Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 <input type="checkbox"/> Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) <input type="checkbox"/> Agrément pour le traitement de déchets <input type="checkbox"/> Autorisation de défrichement <input type="checkbox"/> Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens <input type="checkbox"/> Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (GES) <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (articles L.332-6 et L.332-9) <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10) <input type="checkbox"/> Déclaration ICPE <input type="checkbox"/> Déclaration IOTA <input type="checkbox"/> Dérogation espèces protégées/protection faune et flore (article L.411-2) <input type="checkbox"/> Enregistrement ICPE	

<p><u>Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Seveso SH</p> <p><input type="checkbox"/> A, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <p><input type="checkbox"/> E</p> <p><input type="checkbox"/> DC / D</p> <p><input type="checkbox"/> Non classé</p> <p><u>Priorités d'actions :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (EPN)</p> <p><input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3)</p> <p><input type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)</p>	<p><u>Régime futur de l'établissement :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Seveso SH</p> <p><input type="checkbox"/> A, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <p><u>Dossier comprenant une :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Étude d'impact</p> <p><input type="checkbox"/> Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')</p>
---	---

1. Enjeux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant (consultable sur la plate-forme ANAE).

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

1.1. Les enjeux principaux du projet

Le site BSN MEDICAL fabrique des bandes adhésives et plâtrées pour le secteur médical et envisage la fabrication d'un nouveau produit (LEUKOTAPE K). Le groupe ESSITY à lequel appartient BSN MEDICAL a choisi le site de Vibraye pour ce produit dû à la présence des machines et du savoir faire déjà existant.

Les bandes sont fabriquées à partir de masses (à base de caoutchouc) et de solvants, l'enjeu principal du site sont les émissions de COV. Le projet engendra une augmentation de ces rejets atmosphériques.

1.2. La compatibilité aux documents d'urbanisme

Le site BSN MEDICAL se situe en zone Uz et N du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vibraye. Le projet faisant l'objet d'une extension se trouve en zone Uz et est compatible avec le PLU.

2. Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2940.2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	<p>Bandes élastiques : 3,9 t/j Bandes cohésives : 0,45 t/j Adhésifs : 10,2 t/j Bandes plâtréées : 39 t/j</p> <p>53,55 t/j</p>	A	1 km	(b)
2921	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>2 tours aéro-réfrigérantes : 2045 kW et 989 kW</p> <p>TOTAL : 3034 kW</p>	E		(b)
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	1900 m ³	D		(b)
2564.1	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006</p> <p>c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques</p>	<p>b) 1 fontaine de dégraissage de 60 l</p> <p>c) 2 salles de lavage à l'essence : 926 l</p> <p>TOTAL : 986 l</p>	DC		(b)

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	200 m ³ (130 t)	D		(b)
2910 A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière gaz de 3 MW 1 (chaudière gaz) de 3,8 MW 1 groupe électrogène de 0,79 MW 3 chaudières (gaz) : 0,258 MW TOTAL : 7,72 MW Chaudière de 3 MW : DC Chaudière de 3,8 MW : DC Groupe électrogène : NC 3 chaudières : NC	DC		(b)
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	61,020 kW	D		
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4,2 t (masse adhésive acrylique)	D		(b)
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Adhésifs : oxyde zinc 19t ammoniac : 0,05 t Autres : extrait de javel : 0,9 T Recettes : Oxydes de zinc : 8,79 t TOTAL : 30 t	D		(b) et (d)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	120 t	D		(b) et (d)

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Situation administrative *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	D	(b)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	47 518 m ³ / an	D	(b)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée : 11 ha	D	(b) et (d)

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

Le site est concerné mais non classé pour les rubriques ICPE : 1185 (132 kg), 1532 (673 m³), 4120 (0,6t), 4331 (13t), 4734.2 (2,4 t), 4741 (<1t).

Le site est concerné mais non classé pour les rubriques IOTA : 2.2.1.0 (23,8 m³/j)

Le site ne répond à la règle de cumul des rubriques 4000 et n'est pas classé Seveso, ni IED.

Le site BSN MEDICAL a été autorisé en 1999 au titre de la rubrique 2940 à rejeter à l'atmosphère 65 tonnes de COV. En 2010, suite à un bilan décennal, une adaptation des prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire (sans enquête publique) autorise le rejet de 130 t de COV.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée et en application du R122-3 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral n° 2019-0170 du 25/07/2019 notifie la dispense d'une réalisation d'étude d'impact pour ce projet.

Le projet va induire une extension d'un bâtiment et une augmentation de l'utilisation de solvants, se traduisant par une augmentation des émissions de COV, considérée comme substantielle au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement. En effet, la dernière procédure d'autorisation avec enquête publique a abouti à une autorisation de rejets atmosphériques de 65 tonnes de COV, et suite à des modifications de prescriptions les émissions autorisées en COV sont de 130 tonnes actuellement. Le projet en lui-même va engendrer des rejets en COV de 8,5 tonnes, aussi en considérant le cumul depuis la dernière enquête publique l'augmentation est de 73,5 tonnes de COV soit 113 % d'augmentation : la modification est considérée comme substantielle.

3. Prévention des risques chroniques et des nuisances

3.1. Prévention des rejets atmosphériques

Le site est principalement générateur de COV dont le dichlorométhane.

Quatre principaux points de rejets atmosphériques existent, le point de rejet impacté par le projet est le point n°3.

Emissaires	Activité	Bâtiment/installation	Substances émises
1	Bandes élastiques adhésives à base essence	Installation de traitement de l'air	Essence (hexane et heptane) COV
3	Bandes élastiques adhésives à base acrylique	1117	Acétate de vinyle et acétate d'éthyle
9	Bandes plâtrées	1411, installation de traitement	Dichlorométhane
2	Bandes rigides adhésives	1116	COV

Les rejets des activités des bandes adhésives à base essence et plâtrées font l'objet d'un traitement par charbon actif (point 1 et 9). Le traitement par charbon actif est associé à une unité de récupération des solvants avec un rendement de 92 % tous solvants considérés et de 99 % pour les essences et le dichlorométhane. Les rejets des bandes adhésives à base acrylique ne sont pas traités car les substances rejetées ne sont pas compatibles avec le système de traitement.

Le projet n'aura pas d'impact sur les rejets en dichlorométhane, les concentrations rejetées en dichlorométhane seront identiques et au maximum de 20 mg/m³ lorsque le flux est supérieur à 100 g/h conformément à la réglementation en vigueur (11 mg/m³ en moyenne).

Actuellement les concentrations rejetées en essences (hexane et heptane) sont nettement inférieures à la valeur limite autorisée de 150 mg/m³ (28,9 mg/m³ en moyenne).

Selon le schéma de maîtrise des émissions et le plan de gestion de solvants des émissions 2018, les émissions de composés organiques volatils (COV) représentent 47 tonnes (pour 72 tonnes autorisées) dont 34 tonnes de diffus. Le facteur d'émission annuel de 9,75 % est respecté.

Le principal composé à phrase de risques (solvant halogéné à mention de danger H351) utilisés sur le site est le dichlorométhane. Les émissions représentent 25 tonnes en 2018. Le facteur d'émission annuel de 2,5 % est respecté.

Entre 1999 et 2018, les émissions du site ont diminué de 65% grâce notamment à la substitution de vernis à base de solvant, l'utilisation de la pulvérisation sur les machines de découpe et une meilleure maîtrise de l'encollage en production.

Afin de limiter à la source les COV, les actions principales suivantes ont été engagées :

- installation d'une unité d'absorption pour le traitement et la récupération des COV et du dichlorométhane,
- lits de charbon actif refait régulièrement (2004, 2010, 2013, 2016) pour le dichlorométhane et en 2014 pour les COV non spécifiques,
- recherche de substitution du dichlorométhane mais les essais ne sont pas concluants au niveau de la qualité.

Actuellement les émissions autorisées des COV ne passant pas dans l'unité de traitement sont de 10 tonnes. Les rejets actuels sont de 4,5 tonnes. Le projet sera générateur de rejet d'acétate de vinyle et selon les prévisions de l'exploitant les émissions sont estimées à 10,5 tonnes d'ici 5 ans.

Avec le projet, les rejets ne passant pas l'unité de traitement seront d'environ 15 tonnes, l'exploitant demande une autorisation de 18,5 tonnes.

En 2018, sur les 212 jours de fonctionnement de l'installation de traitement des COV, seul le facteur d'émission pour le mois de juin 2018 a été dépassé (25 % pour 20 % autorisé). Concernant les rejets en dichlorométhane, sur les 170 jours de fonctionnement, aucun dépassement du facteur d'émission mensuel n'a été constaté.

L'exploitant a mis en place un système d'autosurveillance sur les installations de traitement. Les données d'autosurveillance sont transmises chaque mois à l'inspection accompagnées des actions mises en œuvre en cas de dérives des résultats. Sur l'année 2018, 5 jours ont eu des rejets non conformes en dichlorométhane et 9 jours en essence, à noter que le nombre de jours non conformes n'est pas équivalent en minutes, à titre d'exemple en 2019, 234 min de rejets non conformes ont été observés sur 7 jours. Cette autosurveillance sera maintenue.

3.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Selon le dossier remis, le site est alimenté en eau par un forage, le réseau eau de ville et la rivière la Braye bordant le site à l'est et au sud. Le réseau d'eau de ville est utilisé pour les sanitaires.

L'eau du forage et de la Braye est utilisée pour les activités de process de fabrication (vapeurs d'eau de la chaufferie) à hauteur maximale respective de 430 m³/j et 520 m³/j soit un total de 950 m³/jour. La consommation annuelle est de 62 213 m³ en 2018. Les dispositifs d'alimentation en eau sont munis de compteurs et de disconnecteurs.

Le projet ne modifiera pas la consommation d'eau car les machines de fabrication et d'enduction qui seront utilisées sont déjà en place (servant actuellement à d'autres produits)

Les eaux industrielles sont les suivantes :

- 3 points de rejets des eaux provenant des utilités (tours aéroréfrigérante, chaudières, adoucisseurs),
- 2 points de rejet provenant de l'installation de récupération des essences et de l'installation de récupération du dichlorométhane. Ces rejets sont traités sur le site par une installation de microbullage pour les rejets essences et par stripage pour les rejets en dichlorométhane, puis rejetées vers la Braye.

Le projet n'engendrera pas de rejets d'eaux industrielles selon l'exploitant.

Toutes les eaux pluviales y compris celles des zones susceptibles d'être polluées (eau de ruissellement des zones imperméabilisées et toitures) sont traitées par 3 séparateurs à hydrocarbures, puis rejetées vers la Braye ou le réseau communal. Une convention est en place avec la commune de Vibraye.

Le projet va générer une surface imperméabilisée supplémentaire d'environ 190 m² sur une surface imperméabilisée globale de 109 537 m².

L'exploitant a démontré la compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire Bretagne et du SAGE Loir. Le site est principalement concerné par les objectifs de réduction de pollution organique, de maîtrise des pollutions dues aux substances dangereuses et de maîtrise des prélèvements en eau.

Une autosurveillance est en place sur les deux points de rejets des installations de récupération des solvants. Les données sont transmises mensuellement à l'inspection accompagnées des actions correctives le cas échéant. Différents paramètres (DCO, DBO et autres polluants tels que dichlorométhane, zinc, cuivre, nonylphénols...) sont réglementés et surveillés. Selon la directive cadre sur l'eau et l'arrêté du 24 août 2017, les eaux rejetées ne doivent plus contenir de dichlorométhane avant fin 2021, par ailleurs les valeurs limites des paramètres sont globalement respectées hormis des dépassements sur le point de rejet de l'activité bandes plâtrées en cuivre, DCO et DBO5, l'exploitant s'engage à mettre en place des actions correctives en recherchant une solution de traitement complémentaire.

La Braye étant un milieu sensible, l'exploitant ne précise pas les mesures d'abattement des matières en suspension durant la période des travaux, en raison des risques de dégradation des milieux naturels aquatiques.

L'exploitant ne précise pas si la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau (R.214-1 du code de l'environnement) est appliquée (débit, dimensionnement ouvrage séparateur à hydrocarbure...).

Conformément à l'arrêté du 24 août 2017, un positionnement sur les substances caractéristiques du secteur d'activité et autres substances spécifiques devra compléter l'autosurveillance déjà en place.

Des prescriptions liées à la maîtrise des prélèvements en cas de sécheresse seront proposées dans le projet d'arrêté.

3.3. Prévention de la pollution des sols

L'établissement n'est pas IED. Depuis 2003, il n'y a pas eu d'accident pouvant engendrer une pollution de sols. Auparavant des débordements de cuves ou renversement de fûts ont eu lieu et ont été maîtrisés ou sans conséquence majeure selon l'exploitant.

Les produits susceptibles de créer une pollution sont sur rétention et/ou une surface imperméabilisée. Les opérations de dépotage se font sur rétention et sous surveillance. Des dispositifs en cas de déversements accidentels sont présents.

3.4. Production et gestion des déchets

Les déchets non dangereux produits par le site sont des cartons, papiers, plastiques.. Les déchets dangereux sont des solvants non chlorés, des eaux de lavage (latex acrylique), masses adhésives formulées...

L'exploitant a évalué la compatibilité du site et du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets. Pour les déchets dangereux, des actions sont en cours pour que la reprise de ces déchets soit faite au niveau de la région (région Bretagne actuellement).

3.5. Prévention des nuisances

Sur la base des mesures réalisées sur le site et des mesures initiales dans l'environnement, l'exploitant indique que les niveaux d'émergence limite dans les zones réglementées sont respectés notamment au niveau des maisons les plus proches du site. L'exploitant indique que le projet n'engendrera pas de nouvelles nuisances sonores dû à l'absence de nouvelles machines de fabrication.

Concernant les transports, le projet engendrera 4 à 5 livraisons supplémentaires par an, ce qui est négligeable. Les produits finis sont stockés sur un autre site, l'impact est donc considéré comme faible.

3.6. Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée de manière qualitative et quantitative, sur la base des émissions de COV autorisées et prévues avec le projet.

Une évaluation des risques sanitaires réalisée en 2005 a été mise à jour en prenant en compte le nouveau projet. L'étude initiale a été réalisée sur la base de modélisation et des mesures dans l'environnement ont montré que les concentrations réelles étaient inférieures aux concentrations modélisées. Des facteurs de correction ont donc été appliqués.

Les principaux établissements recevant du public (ERP) les plus proches du site sont : une école et un collège à 315 m et 470 m au nord du site et une maison de retraite à 385 m à l'ouest. Les habitations les plus proches sont situées à 50m du site.

Les principaux polluants rejetés par les installations et susceptibles d'avoir un impact sur la santé sont : le dichlorométhane (bandes plâtrées), le n-hexane (bandes adhésives à base essence), l'acétate de vinyle et l'acétate d'éthyle (bandes adhésives à base acrylique).

Les scénarios pris sont les suivants :

Substances (Activité)	Fonctionnement normal (émissions annuelles totales)	Fonctionnement dégradé	Fonctionnement accidentel
Dichlorométhane (bandes plâtrées)	58,3 tonnes	Unité de traitement en fonctionnement à 90 % sur 8h	Déversement partiel de 5 m ³ lors d'un dépotage
N-hexane (bandes	62 tonnes	Unité de traitement à	Déversement partiel de 5

adhésives à base essence)		l'arrêt pendant 8h	m ³ lors d'un dépotage
Acétate de vinyle et acétate d'éthyle (bandes adhésives à base acryl)	18,5 tonnes	2/3 du flux lors du fonctionnement normal sur 24h	Non étudié (stockage en fûts)

Les hypothèses prises sont les suivantes : vents de direction SSE/NNO à une vitesse moyenne de 4,5 m/s sur 3 cibles (sites industriels, quartiers d'habitation et écoles) situées entre 50 et 80 m du site.

Une vitesse de vent à 2m/s (faible donc majorante) a été prise pour les scénarios en mode dégradé et accidentel.

L'exploitant conclut qu'aucun effet chronique à seuil (non cancérigènes) et sans seuil (cancérigènes) n'est attendu lors des activités bandes plâtrées et adhésives en fonctionnement normal. De manière globale, le projet n'entraînera pas d'impact supplémentaire selon l'exploitant.

Cependant la production de bandes liés au projet ne sera pas lissée sur l'année, aussi l'exploitant devra justifier que les émissions en concentration ne dépassent pas les valeurs toxicologiques de référence notamment pour l'acétate de vinyle.

L'exploitant conclut sur un risque pour des effets à court terme lors d'un accident pendant le dépotage de dichlorométhane. En mesures compensatoires, l'exploitant propose de fixer un seuil maximal de dépotage de 12 tonnes par livraison.

Les effets à court terme n'ayant pas été quantifiés pour les substances n-hexane, l'acétate de vinyle et acétate d'éthyle (absence de valeurs toxicologiques de référence), l'inspection, sur demande de l'ARS, propose que les mesures prises pour prévenir le risque accidentel lié au dépotage et stockage du dichlorométhane s'appliquent également à ces substances.

A noter que l'essence (n-hexane) est livrée une fois par trimestre par camion de 30 m³ et il y a un compartimentage du camion en 10 m³. L'acétate d'éthyl et l'acétate de vinyle sont livrés en fûts de 200L. Selon l'inspection, ces mesures de conditionnement préviennent le risque accidentel.

3.7. Les conditions de remise en état

En cas de cessation, l'exploitant s'engage à évacuer les déchets, dépolluer les sols et sous sol en cas de pollution et démanteler les installations et bâtiments.

3.8. Les garanties financières

Le site est soumis à garanties financières au titre de la rubrique 2940 (application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit.. sur support quelconque).

Les hypothèses adoptées pour le calcul sont les suivantes :

- gestion des produits dangereux et des déchets avec prise en compte des coûts d'évacuation et de traitement de 37,9 tonnes de déchets dangereux, 9,14 tonnes de DIB et 96 tonnes de pompage, 20 % des encours soit 5,9 tonnes ;
- neutralisation d'une cuve enterrée de 9,3 m³
- limitation des accès au site avec 280 m de clôture supplémentaire, le site étant déjà clôturé en partie,
- contrôle des effets de l'installation sur l'environnement avec une analyse de la qualité des eaux de la nappe, la réalisation du diagnostic de pollution des sols, trois piézomètres étant déjà présents sur le site ;
- gardiennage du site pour un coût de 15 000€.

Le montant total actualisé sur la base de l'indice TP01 de janvier 2018 est de 73 214 €, le montant des garanties financières est inférieur à 100 000€, le site n'est donc pas soumis à l'obligation de constitution des

garanties financières. Cependant il convient de fixer les quantités de déchets autorisées selon les hypothèses prises sur les capacités de déchets à éliminer.

4. Prévention des risques accidentels

4.1. Description des installations et caractérisation de l'environnement

Le site est bordé par la rivière La Braye à l'est et au sud et par conséquent se trouve en partie dans le lit majeur de la Braye et dans une zone inondable par remontées de nappes en fiabilité forte.

Le site est situé dans une zone industrielle, néanmoins des habitations sont situées à 50 m au sud et au nord.

Une canalisation de gaz passe à 150m au nord/nord-est.

Selon les informations du dossier, étant donné la nature des activités exercées (usage de liquides inflammables), les risques principaux engendrés par cet établissement sont celui de l'incendie au niveau des stockages de matières et liquides inflammables, le risque d'explosion (par effet de surpression) et le risque de pollution de rivière (inondation ou déversement accidentel).

4.2. Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

L'identification des potentiels de dangers réalisée par l'exploitant est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

Les potentiels de dangers liés aux produits sont principalement dus à la présence de stockages de produits chimiques inflammables et autres matières premières (emballage, papier, carton) ou pouvant former des poussières explosives lors de l'utilisation (masse adhésive LEUKOTAPE, caoutchouc Polyisoprène, colophane de Gemme..). Pour la fabrication du nouveau produit, l'utilisation des substances ayant ces propriétés est probable.

Les potentiels de dangers liés aux équipements sont les broyeurs de caoutchouc, lors de la pesée des matières premières, les mélangeuses, les installations de traitement des COV (adsorbeurs, évaporateurs d'essence), les fours de fabrication des masses, local nettoyage des accessoires d'enduction, local de distillation des essences...

L'exploitant a étudié la réduction de ces potentiels dans l'étude de dangers, ce qui a permis d'identifier les mesures suivantes : bâtiments surélevés/avec seuil par rapport aux hauteurs du lit majeur, permis feu, interdiction de fumer, cuves et produits sur rétention, réduction des stocks, kits anti-pollution, et simplification des procédés.

Les phénomènes dangereux associés aux potentiels de dangers du site et les effets associés, sont donc les suivants :

- incendie des stockages de matières premières, emballages, fûts de liquides inflammables ou des installations de récupération des essences conduisant à des effets thermiques ;
- explosion lors de la fabrication des masses dans les pétrins, lors des phases d'enduction et de nettoyage du matériel, stockage des masses adhésives et des essences/DCM dans les cuves conduisant à des effets de surpression ;
- la dispersion de légionnelles dans l'atmosphère suite à un mauvais entretien ou bras morts ;
- la pollution accidentelle du milieu naturel susceptible de se produire en cas de déversement de produits ou de marchandises se trouvant dans la rivière suite à une inondation ou lors du dépotage.

4.3. Accidentologie interne et externe au site

Le retour d'expérience des accidents passés sur le site réalisé par l'exploitant dans l'étude de dangers montre que l'incendie est susceptible de se produire lors des opérations de maintenance (2020, maintenance sur la cuve de recyclage du dichlorométhane), défaut électrique (2011)...

Une pollution atmosphérique suite à une panne d'onduleur a eu lieu en 2013, des débordements de cuves, renversement de fûts ont eu lieu également en 2003.

Après analyse par l'exploitant, il en ressort que les accidents sont principalement liés à une erreur humaine ou une défaillance des équipements. L'accidentologie externe montre des défauts dans la gestion du risque.

4.4. Évaluation préliminaire et étude détaillée des risques

Le projet LEUKOTAPE est susceptible d'impacter :

- le local de stockage des produits inflammables
- le bâtiment d'enduction 1116

L'exploitant indique dans le dossier qu'une incertitude existe sur la fabrication de la masse LEUKOTAPE (ajout ou non d'un agent réticulant), dans l'hypothèse où cet agent est à intégrer, il n'est pas précisé si les bâtiments de fabrication des masses et de stockage des masses seront impactés.

Dans le dossier l'exploitant a étudié des phénomènes dangereux non concernés par le projet.

L'évaluation préliminaire des risques puis l'étude détaillée réalisées dans l'étude de dangers conduisent l'exploitant à identifier 9 scénarios d'accidents possibles :

- scénario 4 : incendie sur le stockage de fûts de liquides inflammables dont le nouveau produit LEUKOTAPE
- scénario 6 : incendie de la zone de stockage des emballages produits plâtrés
- scénario 12 : explosion au niveau des pétrins pour la fabrication des masses
- scénario 28 : explosion des cuves de stockage des essences
- scénario 29 : incendie au niveau de la rétention des cuves de stockage d'essences
- scénario 30 : incendie et UVCE de la zone de dépotage en cas de déversement accidentel
- scénario 41 : explosion au niveau de la cuve des adsorbeurs
- scénario 45 : explosion au niveau de condensation des essences
- scénario 48 : explosion cuve de distillations des essences.

Suite aux modélisations des distances d'effets, 5 scénarios majeurs dont les effets sortent du site ont été identifiés :

- scénario 4 : incendie sur le stockage de fûts de liquides inflammables dont le nouveau produit LEUKOTAPE
- scénario 29 : incendie au niveau de la rétention des cuves de stockage d'essences
- scénario 30 : incendie et UVCE de la zone de dépotage en cas de déversement accidentel
- scénario 41 : explosion au niveau de la cuve des adsorbeurs
- scénario 45 : explosion au niveau de condensation des essences

L'évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux a été évaluée sans tenir compte des moyens d'alerte, de protection et d'intervention existants.

Tous les scénarios ont une cinétique rapide.

	Effets sortant du site	Effets domino
Scénario 4 (effets thermiques)	Effets irréversibles (SEI) sur 21 m de chemin	Bâtiments 1305 (magasin développement) et 1302 (stockage matériel)

Scénario 29 (effets thermiques)	Effets irréversibles (SEI) au niveau de la Braye	Bâtiments 1126 et 1119 (stockage des masses adhésives), lignes d'enduction 1112 et 1116, ligne de conditionnement 1109 et traitement d'eau
Scénario 30 (effets thermiques et surpression)	<p><i>Incendie</i> : SEI atteint une partie de parcelle au-delà de la Braye (15 m²)</p> <p><i>UVCE/effets thermiques</i> : SEL et SEI sur une partie de parcelle au-delà de la Braye (59 m² maximum)</p> <p><i>UVCE/surpression</i> : SEI sur une partie de parcelle au-delà de la Braye (286 m²) et seuils bris de vitre (SEBV) sur plusieurs parcelles non habitées</p>	<p><i>Incendie</i> : bâtiments des lignes d'enduction (1112, 1109, 1108, 1116), stockage et distillateur essence (1120A et 1120B), bâtiments 1126 et 1119 (stockage des masses adhésives)</p> <p><i>UVCE/effets thermiques</i> : bâtiments des lignes d'enduction (1112, 1109, 1108, 1116, 1127), stockage et distillateur essence (1120A et 1120B), bâtiments 1126 et 1119 (stockage des masses adhésives), bâtiment 1117 (récupération des essences)</p> <p><i>UVCE/surpression</i> : NA</p>
Scénario 41 (surpression)	SEI sur 2 parcelles (573 et 579) soit 450 m ²	bâtiment des lignes d'enduction (1116), 1117 (récupération des essences), bâtiments 1118 et 1122 (stockage des masses adhésives)
Scénario 45 (surpression)	SEI sur 10 m ² de la parcelle 579	Tour aéroréfrigérante, bâtiment 1118 (stockage des masses adhésives), adsorbeurs de COV (1117)

La méthode de comptage des personnes exposées est celle indiquée dans la circulaire du 10 mai 2010.

L'exploitant caractérise les 5 scénarios ayant des effets sortant du site et en dehors de la parcelle appartenant à BSN de la façon suivante :

- les scénarios 4, 29, 30/incendie et 45 présentent un niveau de gravité modéré,
- le scénario 30/UVCE présente un niveau de gravité important pour les effets thermiques et sérieux pour les effets de surpression
- le scénario 41 présente un niveau de gravité sérieux.

Pour déterminer la probabilité, l'exploitant a pris les valeurs de référence indiquées dans le document guide de l'INERIS DRA 34 et le guide EDD GTLDI de 2008 (dépôt de liquide inflammable).

4.5. Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection

L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu, son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il a hiérarchisé ces phénomènes à l'aide de la matrice gravité-probabilité (dite matrice MMR) définie dans la circulaire du 10 mai 2010. L'approche quantitative a été retenue.

L'exploitant a par ailleurs analysé les effets dominos possibles (effets entre les installations du site), il s'avère que les installations étant proches, les effets entre installations sont nombreux. Seuls les scénarios ayant des effets dominos sur les installations susceptibles d'être concernées par le projet sont reprises ci-dessous :

- le stockage des masses adhésives dans le bâtiment 1126 est atteint par plusieurs scénarios : explosion des cuves de distillation essence, incendie de rétention des cuves de stockage essence, incendie et UVCE de la zone de dépotage essence,
- le stockage des masses adhésives dans les bâtiments 1118 et 1122 est atteint par plusieurs scénarios : explosion au niveau des cuves des adsorbeurs, explosion des cuves de condensation,
- le bâtiment d'enduction 1116 est atteint par plusieurs scénarios : incendie de rétention des cuves de stockage essence, incendie et UVCE de la zone de dépotage essence, explosion au niveau des cuves des adsorbeurs.

L'analyse préliminaire a écarté les scénarios incendie/explosion sur les bâtiments des lignes d'enduction (1116) et de stockage des masses adhésives suites aux dispositions préventives et protectives en place (détection incendie dans les zones de stockage), les zones d'effets en cas d'accident n'ont donc pas été modélisés.

Au final, les accidents majeurs pouvant affecter des personnes à l'extérieur du site, en tenant compte des mesures de maîtrise des risques, sont ainsi positionnés dans la matrice gravité-probabilité :

Gravité des conséquences	Probabilité (tenant compte des mesures de maîtrise des risques)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important	30 (UVCE/thermique)				
Sérieux		41			
Modéré	45		4 ; 29		

Niveaux de probabilité et de gravité : définis par l'arrêté ministériel du 29/09/05

Il n'y a pas de phénomène en zone de risque inacceptable (zone rouge).

Un phénomène est classé en zone intermédiaire (jaune), ce qui signifie que l'exploitant doit analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en termes de sécurité. A cet effet, l'exploitant a, dans son étude de dangers étudié les barrières de sécurité en place : la seule barrière de sécurité en place est la procédure de dépotage, c'est une barrière humaine qui a été analysée conformément au guide INERIS OMEGA 20, le niveau de confiance attribué est 1, passant la probabilité de D à E et rendant le risque tolérable.

Quatre phénomènes sont classés en zone de risque acceptable (verte).

Le tableau suivant présente les distances maximales pour chaque type d'effets (effets létaux significatifs, effets létaux, effets irréversibles) :

Référence	Intitulé	Zones d'effet	Type d'effet	Enjeux
4	Incendie rétention fûts produits inflammables	SEI (3kW/m ²) = longueur : 22m largeur : 13 m	Thermiques	Chemin longeant le site (21m)
		SEL (5kW/m ²) = longueur :14 m largeur : 8 m		Au sein du site
		SELS (8kW/m ²) = longueur :7 m largeur : 5 m		Au sein du site
29	Incendie au niveau de la rétention des cuves de stockage d'essences	SEI (3kW/m ²) = longueur : 25m largeur : 20 m	Thermiques	La Braye et terrain appartenant à BSN
		SEL (5kW/m ²) = longueur :20 m largeur : 15m		Au sein du site
		SELS (8kW/m ²) = longueur :15m largeur : 15 m		Au sein du site
30	Incendie de la zone de dépotage en cas de déversement	SEI (3kW/m ²) = longueur : 30m largeur : 20 m	Thermiques	La Braye
		SEL (5kW/m ²) = longueur :25 m largeur : 20m		Au sein du site

	accidentel	SELS (8kW/m ²) = longueur :20m largeur : 15 m		Au sein du site
30	UVCE de la zone de dépotage en cas de déversement accidentel	SEI (3kW/m ²) = longueur :35m	Thermiques	La Braye et une partie d'un champ
		SEL (5kW/m ²) = longueur :32 m		La Braye et une partie d'un champ
		SELS (8kW/m ²) = longueur :32m		La Braye
		SEBV (20 mbar) rayon = 90 m	Surpression	La Braye et champs
		SEI (50 mbar) rayon = 45 m		La Braye et une partie d'un champ
		SEL (140 mbar) = NA		Non atteint
		SELS (200 mbar) = NA		Non atteint
41	Explosion au niveau de la cuve des adsorbeurs	SEBV (20 mbar) rayon = 76 m	Surpression	La Braye et champs
		SEI (50 mbar) rayon = 38 m		La Braye et champs
		SEL (140 mbar) = 18 m		Au sein du site
		SELS (200 mbar) = 12 m		Au sein du site
45	Explosion au niveau des cuves de condensation	SEBV (20 mbar) rayon = 35 m	Surpression	La Braye et champs
		SEI (50 mbar) rayon = 18 m		La Braye
		SEL (140 mbar) = 8 m		Au sein du site
		SELS (200 mbar) = 6 m		Au sein du site

4.6. Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention

Les principales mesures de maîtrise des risques identifiées par l'étude de dangers sont les suivantes :

- stockage : produits incompatibles stockés séparément, produits sur rétention,
- gestion des inondations : organes électriques surélevés par rapport à la hauteur du lit majeur, pas de stockage souterrain, fermeture des vannes sur site,
- mur coupe-feu 2h et porte coupe feu entre les bâtiments 1111 et 1112 et entre la partie conditionnement et enduction dans le bâtiment 1116 (bandes adhésives)
- ventilation forcée raccordée à un système de captage des vapeurs d'essence dans les salles de fabrication des masses (1128 et 1110) et by-pass asservi en cas de panne du ventilateur,
- extinction CO2 manuelle et automatique sur chaque pétrin
- explosimètres dans les salles de fabrication des masses (1128 et 1110), local nettoyage, dans les salles de stockage des masses adhésives, dans le local de récupération essence,
- détecteurs de niveau haut dans les cuves de stockage des masses adhésives et les cuves d'essence y compris pour les essences traitées (ainsi que niveau bas),

L'établissement dispose par ailleurs des moyens de secours suivants :

- détection incendie dans plusieurs locaux à risques (stockage, pétrins...),

- réserve d'émulseurs de 2800L,
- 1 équipe de 11 ESI,
- 14 RIA.

L'exploitant a dimensionné ses besoins en eaux dans son étude de dangers suivant la méthode suivante : application de la règle D9 utilisée par le SDIS aboutissant à un besoin en eau de 420 m³ pour deux heures d'intervention.

Pour disposer de cette ressource en eau, l'exploitant prévoit les moyens suivants :

- 3 poteaux incendie sur le site
- 1 plateforme de pompage dans la Braye au sein du site,
- 1 plateforme de pompage dans la Braye située en aval du site à proximité des stockages essence et enduction

L'exploitant devra solliciter le SDIS pour la réalisation d'une reconnaissance opérationnelle initiale des 2 aires d'aspiration.

En cas de sinistre, les besoins en confinement des eaux d'extinction ont été définis à partir de la règle D9A. En fonction de la configuration du site et de l'aménagement du terrain, 3 zones ont été définies. Les zones 2 (stockage des emballages et bandes plâtrées) et 3 (conditionnement et enduction des bandes plâtrées) ne sont pas impactées par le projet, seule la zone 1 est impactée par le projet (conditionnement des bandes adhésives). Le volume de rétention nécessaire pour cette zone est de 473 m³.

Pour disposer de cette capacité de rétention, l'exploitant prévoit la stratégie suivante :

- quai du bâtiment 1127 : 10 %
- bassin de rétention central de capacité de 504 m³ via la pompe de relevage (capacité de 120 m³/h) : 75 % (310 m³), et via écoulement gravitaire : 6 % (25 m³)
- rétention du bâtiment 1128 : 9 % (37 m³)

L'exploitant devra formaliser la procédure de mise en œuvre de la stratégie de mise en rétention.

Une procédure en cas d'incendie et/ou d'explosion est en place sur le site avec des fiches réflexes pour chaque zone à risque.

Une stratégie de lutte contre l'incendie selon l'arrêté du 3 octobre 2010 au titre de la rubrique 1432 (cette stratégie est à mettre en place quand le seul de l'autorisation est atteint pour le stockage de liquides inflammables, à noter que le site est soumis à déclaration pour le stockage).

5. Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
ARS	R181-18	Avis du 19/03/20 : Favorable mais demande mesures prises pour prévenir ou gérer le risque accidentel lié au dépotage et stockage du dichlorométhane s'appliquent également au n-hexane, à l'acétate de vinyle et à l'acétate d'éthyle
DDTM		Avis du 20/04/20 : Dossier devant être complété sur la partie eaux pluviales
SDIS		Avis du 23/03/20 : Favorable

SAGE Loir		Pas d'avis émis
-----------	--	-----------------

6. Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger de la suite de la procédure réglementaire, laquelle est susceptible de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

6.1. Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-12 à R.181-15 du code de l'environnement. Il a fait l'objet d'un accusé réception délivré par le guichet unique le 29 janvier 2020.

6.2. Caractère régulier du dossier

Conformément aux dispositions des articles R.181-12 à R.181-16 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis ne paraît pas, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

6.3. Conclusions

Le dossier n'est pas jugé complet et régulier. Un courrier, joint en annexe du présent rapport, a donc été adressé par l'inspection des installations classées au pétitionnaire, en distinguant les éléments rédhibitoires empêchant la mise à l'enquête publique (annexe I du courrier), et les remarques non rédhibitoires pour lesquelles une réponse devra être apportée avant la fin de l'instruction (annexe II).

Le dossier complet a été demandé dans un délai de trois mois, et le délai de la phase d'examen, ainsi que les délais laissés aux autorités et organismes consultés, ont été suspendus en attendant la remise de ces compléments, comme le prévoit l'article R. 181-16 du code de l'environnement. Le pétitionnaire a été informé de cette suspension de délais, et a été prévenu qu'en l'absence de réponse dans le délai qui lui est imparti, il sera proposé au Préfet de se dessaisir de son dossier. Une copie de ce courrier est jointe en annexe de ce rapport.

RÉDACTION	VÉRIFICATION
L'inspecteur de l'environnement,  Emile BRISORGUEIL	L'inspecteur de l'environnement,  Valentin BLONDEL
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation La chef du Service des risques naturels et technologiques L'Adjoint à la Chef du Service Risques Naturels et Technologiques Christophe HENNEBELLE 	

La réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des

documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.

Dossier AEU de la société BSN (référencé R-AB-1906-2a en date du 17/06/19)

ANNEXE I (éléments rédhibitoires empêchant la mise à l'enquête publique)

Situation administrative

rubrique 2925 : classement en 2925.2 est à revoir car le seuil est inférieur à 600 kW

rubrique 2564 : le classement est à clarifier en fonction de chaque sous-rubrique 2564b) et 2564 c)

rubrique 2910 : des précisions sont à apporter sur les chaudières : sont elles raccordables, quel combustible est utilisé (incohérence entre le classement et étude d'incidence p85)

rubrique 1978 : l'exploitant se positionnera sur les activités liées à cette rubrique

Air

- L'exploitant justifiera que les émissions globales notamment avec la prise en compte des rejets supplémentaires de 18,5 tonnes de COV, ne dépassent pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées (110 mg/m³) et diffuses. Les calculs seront fournis.

-Des précisions sont attendues pour chaque point de rejet atmosphérique (y compris les chaudières) : hauteur de cheminée et débit nominal

Eau

- Eaux pluviales

- L'étude d'incidence doit être complétée sur les éléments suivants :
 - le site étant situé pour une partie en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes et en zone potentiellement soumises aux inondations de cave, la distance de 1 m doit être assurée entre le fond des ouvrages de rétention/infiltration et le toit du niveau des plus hautes eaux (NPHE) ;
 - inventaire plus précis des zones humides ;
 - préciser les mesures d'abattement des matières en suspension durant la période des travaux, en raison des risques de dégradation des milieux naturels aquatiques ;
 - Indiquer si les eaux du parking sont reliées au réseau eaux usées à l'amont ou à l'aval du projet. Il convient de déconnecter les eaux pluviales du réseau eaux usées au vu des surfaces importantes interceptées ;
 - Indiquer si la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau (R.214-1 du code de l'environnement) est appliquée et notamment sur les points suivants: régulation du débit avant rejet des eaux pluviales collectées qui ont été traités par les séparateurs à hydrocarbures présents sur le site (pages 20, 33, 73), bassin versant intercepté, fournir un plan d'assainissement des eaux pluviales au format A0 (indiquant le bassin versant et le sous bassin versant du site avec les sens d'écoulement, les diamètres de canalisations, etc) ;
- La note de présentation non technique doit être complétée des éléments suivants :
 - coupes des ouvrages de rétention indiquant les cotes de niveau des plus hautes eaux (NPHE), les fonds d'ouvrages, les dispositifs de sectionnement, les dispositifs de régulation, les dispositifs de surverse.
 - notes de calcul des volumes de dimensionnement des ouvrages de stockage et des dispositifs de régulation de chaque régulateur (vortex, plaque d'ajutage, pompe de relevage).
 - Étude piézométrique du niveau des plus hautes eaux dans le sol.
 - description des tests d'infiltration.
 - description du ruissellement des eaux d'extinction d'incendie et les moyens de protection du milieu récepteur ainsi que les volumes estimés du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en cas de sinistre (synthèse de l'étude de danger).

Evaluation des risques sanitaires

Dans la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires, la méthodologie mise en œuvre consiste à appliquer des facteurs de correction aux résultats obtenus en 2005 (aux indices de risques IR, aussi appelés quotient de danger QD, et aux excès de risque individuel ERI). Cependant, l'application du facteur de correction Fémissions de 0.28 aux résultats du scénario ESS-N-1 pour correspondre à un scenario ACRYL-N-1 d'émissions de solvants incompatibles avec le système de récupération (tout en appliquant d'autres facteurs de correction dont celui des VTR), ne permet pas d'appréhender de façon satisfaisante la situation. En effet, cette supposition implique que les concentrations en solvants (notamment d'acétate de vinyle et d'acétate d'éthyle) à l'émission seront les mêmes que celles prises comme hypothèses dans le modèle de diffusion de 2005 pour le scenario ESS-N-1, or ces concentrations ne sont pas précisées dans la mise à jour de l'étude. De plus, il est précisé que le temps d'enduction d'adhésifs Acryl est de l'ordre de 244 heures/an au maximum, ce qui suppose donc que les émissions des solvants susmentionnés ne seront pas lissées dans le temps sur l'année. Il convient ainsi de compléter la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires pour démontrer que les VTR d'acétate de vinyle et d'acétate d'éthyle (substances à effets à seuil) ne seront jamais atteintes au droit de la cible la plus exposée.

Etude de danger

- le risque lié aux poussières explosives est écarté en tant que phénomène initiateur lors de l'usage de caoutchouc polyisoprène et colophane de gemme : ces substances sont sous forme solide et donc susceptible de dégager des poussières, quels sont les dispositifs de sécurité mis en place au niveau des pétrins ? Comment est évitée la formation de poussières explosives lors de la fabrication des masses adhésives ? Sont elles utilisées pour la fabrication du nouveau produit ? Le cas échéant, les scénarios associés seront étudiés.

- La fabrication des nouvelles masses adhésives liée au projet est à préciser : dans l'hypothèse où l'agent réticulant (p36) est stocké sur site pour intégrer à la masse adhésive LEUKOTAPE : dans quel bâtiment se fera le mélange et le cas échéant où seront stockées les masses fabriquées ? L'EDD devra être complétée sur ce point ainsi que les scénarios de danger associés si besoin.

- évaluation des effets : des clarifications et/ou compléments sont à apporter sur les éléments suivants :

- scénario 4 : le modèle utilisé n'est pas précisé. Par ailleurs le dimensionnement des effets devra être revu sur la base d'une rétention future de capacité de 5 m³ (dispositions à mettre en place dans le cadre du projet)
- scénario 12 : une des mesures de protection indiquées sont l'extinction au CO₂ manuelle et automatique dans les pétrins : dans quels cas l'extinction est manuelle ? Par ailleurs dans l'analyse préliminaire des risques, le scénario situation débordement de la cuve entraînant un épandage ou une nappe créant un VCE n'a pas été envisagé : une justification est attendue

ANNEXE II (remarques non rédhibitoires pour lesquelles une réponse devra être apportée avant la fin de l'instruction ou remarques qui permettraient d'améliorer le dossier de demande.)

Urbanisme

Concernant les mouvements de terrain, la carte des aléas retrait gonflement des argiles (figure 4) page 11 de l'étude de dangers présentée n'est plus en vigueur à compter du 1er janvier 2020. Depuis cette date, une nouvelle carte d'exposition est à prendre en compte (même si le projet reste en aléa qualifié de faible).

Eau

- Le plan de surveillance des rejets eaux par rapport aux substances de l'arrêté du 24 août 2017 sera transmis accompagné des justifications nécessaires.
- des propositions de dispositions afin de réduire l'usage de l'eau en cas de sécheresse sont attendues.

Evaluation des risques sanitaires

- le schéma conceptuel sera intégré afin de justifier la non prise en compte des autres modes de transfert des substances (fonction de leurs propriétés)
- le texte accompagnant le tableau 6 de l'évaluation des risques sanitaires (p14) est à clarifier : il montre que les concentrations modélisées (C1) sont inférieures aux concentrations mesurées (C2), contrairement à la conclusion p15 qui indique que le modèle surestime les concentrations par rapport aux mesures in situ.
- les scénarios seront détaillés, notamment pour le nouveau projet : quelle vitesse de vent en fonctionnement normal, pourquoi les cibles 1, 2 et 3 ne sont pas étudiées dans tous les scénarios ? La cible 3 est privilégiée mais ce sont les concentrations mesurées les plus faibles ?
- l'annexe 1 de hiérarchisation des substances est manquante : elle sera à mettre à jour avec les mentions de danger CLP et le nouveau produit

Garanties financières

- Les codes déchets sont à associer pour chaque quantité de déchets
- Pour le transport à coût 0 (DD et DND), des justificatifs sont attendus

Etude de danger (non impacté par le projet)

- évaluation des effets : des clarifications et/ou compléments sont à apporter sur les éléments suivants :
 - scénario 6 : les parois 1 et 3 de la cellule 1 du bâtiment 1420 ont une résistance au feu différente alors que le matériau est identique, pourquoi (même remarque pour le bâtiment 1414) ? La durée de l'incendie est à préciser. La modélisation ne montre pas si le bâtiment 1421 (stockage de DCM) est atteint par les effets dominos.
 - Quelles sont les mesures de maîtrise des risques sur la cuve souterraine de 9300 L (reliée à la zone de dépôtage des essences) ?
 - Le scénario 30 UVCE avec effet de surpression est manquant dans le bilan des scénarios majeurs, le couple gravité/probabilité indique que le risque est tolérable